

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001204-227

DATE : 15 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

ALI LAHLOU

Demandeur

c.

GOFUNDME IRELAND, LTD.

Défenderesse

JL-4908

JUGEMENT

(Sur demande pour permission de déposer une preuve appropriée)

LE CONTEXTE

[1] Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont effectué un don sur l'application mobile *GoFundMe* ou sur le site web www.gofundme.com depuis le 22 mai 2019. »

[2] La défenderesse offre une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs de créer et de publier leurs propres collectes de fonds ainsi que de percevoir des dons du public et d'effectuer des dons dont elle facilite le paiement.

[3] Le demandeur soutient que la défenderesse a contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹, en donnant aux membres du groupe l'impression qu'aucun frais de transaction par carte de crédit ne serait applicable lors du versement des dons.

[4] Plus précisément, selon le demandeur, « tout au long du processus, la défenderesse donne l'impression générale aux utilisateurs que la somme totale de son don, déduction faite du pourboire, se rend en totalité au bénéficiaire. ²»

[5] Selon le demandeur, cette représentation est trompeuse puisque GoFundMe perçoit et déduit systématiquement de la somme remise au bénéficiaire une somme de 2,9 % des dons faits par chaque utilisateur, en sus de frais de 0,30 \$ par transaction³.

[6] Le demandeur dépose au soutien de sa demande la pièce P-4, soit le site de GoFundMe, qui expose ces frais. Le demandeur soutient que seuls les organisateurs des levées de fond sont au courant de ces frais, qui ne sont pas dévoilés aux donateurs⁴.

[7] GoFundMe demande d'être autorisée à produire 8 pièces comme preuve appropriée, qui permettront selon elle à la Cour de mieux comprendre sa pratique.

[8] Selon elle, cette preuve démontre que GoFundMe divulgue intégralement sur son site web les frais de transaction payables par les destinataires des fonds donnés. Ces frais sont prélevés sur le montant reçu par le destinataire final des fonds, comme pour toute autre transaction quotidienne pour laquelle une facilité de crédit est utilisée pour le paiement.

[9] Elle soumet une déclaration sous serment de Kimberly Wilford, secrétaire corporative de GoFundMe. Elle joint les pièces suivantes à sa déclaration :

- KW-1 GoFundMe Giving Guarantee
- KW-2(1) Fundraiser by Diane Bergeron - James
- KW-2(2) Donate to James
- KW-3 Terms of Service
- KW-4 Pricing and Fees
- KW-5 Pricing Fees Stripe Official Site Canada
- KW-6 Who can use Zeffy
- KW-7 Terms and Conditions of use - NPO

¹ RLRQ c P-40.1.

² Paragr. 18 de la demande en autorisation.

³ Paragr. 19 de la demande en autorisation.

⁴ Paragr. 20 et 21 de la demande en autorisation.

- KW-8 How is Zeffy 100% Free Zeffy (Simplyk)

QUESTION EN LITIGE

[10] Y-a-t 'il lieu d'autoriser le dépôt des pièces en défense?

[11] Pour les raisons qui suivent, la production des pièces en défense est autorisée.

ANALYSE

A. Principes applicables

[12] Dans l'affaire *Ward*⁵, le juge Donald Bisson énonce de façon détaillée les principes applicables à une demande de production de preuve appropriée :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

⁵ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, au paragr. 17.

- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[13] Dans l'affaire *Parent*⁶, le juge Martin F. Sheehan collige le résultat de l'application de ces principes :

[7] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

7.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres⁷.

7.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère⁸.

7.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié⁹.

7.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations¹⁰.

7.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée¹¹.

[14] Les exemples 7.1 à 7.4 s'appliquent à notre dossier. Voyons plutôt :

B. Les documents propres à GoFundMe

[15] Madame Wilford explique, dans sa déclaration sous serment, que GoFundMe ne facture aucun frais aux donateurs et ne facture pas non plus de « frais de plateforme » aux bénéficiaires. Elle dépose au soutien de son affirmation la pièce KW-2, soit une

⁶ *Parent c. 9129-0213 Québec inc.*, 2025 QCCS 372.

⁷ *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

⁸ *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877, par. 11 et 26; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 21 à 26; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 2, par. 22; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

⁹ *Cohen c. Dollarama*, 2023 QCCS 2341, par. 5 et 7; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

¹⁰ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 2, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 4, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 10, par. 53; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, préc., note 3, par. 23.

¹¹ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 4, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

page de donation standard. Un exemple complet de la page type accessible au public est un élément utile à la compréhension du *modus operandi* de la défenderesse et du contexte contractuel établi avec ses utilisateurs.

[16] Il en va de même de la pièce KW-3, “GoFundMe Terms of Service”, “which describes the transaction fees paid by organizers who are the ultimate recipients of the funds”¹².

[17] Les contrats des parties sont généralement admis à titre de preuve appropriée.

[18] La pièce KW-4 est une page web de la défenderesse dévoilant les frais facturés aux bénéficiaires des fonds.

[19] Cette pièce est utile à la compréhension des opérations de GoFundMe.

[20] La seule pièce qui n’apparaît pas utile au stade de l’autorisation est la pièce KW-1, soit la politique de garantie de GoFundMe. Le Tribunal ne juge pas qu’elle est utile à l’appréciation des critères de l’article 575 (2) *C.p.c.*.

C. Information sur les concurrents de GoFundMe

[21] GoFundMe soutient que sa pratique est typique de l’industrie et que les frais qu’elle facture sont les frais de transactions bancaires qu’elle doit assumer. Mme Wilford veut déposer l’information sur les frais facturés par un de ses concurrents, Stripe, comme pièce KW-5.

[22] Il apparaît important au Tribunal, qui n’a pas nécessairement une connaissance approfondie de l’industrie, de comprendre comment celle-ci fonctionne. De ce fait, à cette étape-ci du dossier, le Tribunal estime que cette pièce pourrait être utile à une meilleure compréhension des enjeux, y compris dans son appréciation du critère de l’article 575 (2).

[23] La demande en autorisation fait état de la pratique de la Plateforme de fonds Zeffy¹³.

[24] Madame Wilford explique dans sa déclaration sous serment que GoFundMe n’est pas un concurrent direct de Zeffy et explique leurs pratiques et environnements respectifs.

[7]... GoFundMe and Zeffy are not competitors and each serves a different and distinct market. As appears from the Zeffy website (Exhibit KW-6) in order to solicit donations using the Zeffy platform, the beneficiary of the donated funds must be a registered nonprofit or charity in Canada or the United States. Under its Terms and Conditions of use – NPO, (Exhibit KW-7) Zeffy makes clear that it only services “non-profit

¹² Paragr. 4 de la déclaration sous serment de Mme Wilford.

¹³ Paragr. 74 de la demande en autorisation.

organizations, charities, charitable organizations or any other similarly designated organization under applicable Laws” (Exhibit KW-6, section 1). Ordinary individual fundraisers such as the persons described in the Motion for Authorization are not eligible to use the Zeffy service. Indeed, organizations that use the Zeffy service must affirm and warrant that they are either a non-profit organization, charity or charitable organization or constitute a business or other organization with a social mission...

[8] Unlike Zeffy, which offers services solely to legally recognized charitable organizations, GoFundMe allows organizations or individuals to solicit donations for any cause. In the case of both GoFundMe and Zeffy, the transaction fees (which are set by banks, interchange intermediaries and credit card issuers) are substantially identical, the only difference being that in the case of Zeffy these fees are paid by the donors, not the beneficiaries of the funds, through solicited donations to the platform itself (Zeffy suggests a donation to the platform in the amount of 9%, 10% or 12% of the amount donated to the Organization, see Exhibit KW-8).

[25] Le Tribunal juge cette mise au point importante. La déclaration de Mme Wilford explique l’environnement de l’industrie et peut indiquer que certains éléments des prétentions du demandeur sont inexacts. À ce titre, cette preuve répond aux critères d’admissibilité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** en partie la demande pour permission de produire une preuve appropriée;

[27] **PERMET** le dépôt en preuve de la déclaration sous serment de Madame Kimberly Wilford, à l’exception du paragraphe 3;

[28] **PERMET** le dépôt en preuve des pièces KW-2 à KW-8;

[29] **LE TOUT**, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

jlambert@lambertavocats.ca

Me Benjamin W. Polifort

bpolifort@lambertavocats.ca

LAMBERT AVOCATS

AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Nicholas Rodrigo

nrodrigo@dwpv.com .

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE

Jugement rendu sur échange de notes et autorités